COMMISSION DEPARTEMENTALE DES LITIGES

Réunion du 27 janvier 2022
Procès-verbal n°11

Président :
- M. Philippe URBAN

Secrétaire de séance :
- M. Jean-Claude BARRAU

Présents :
- MM. Nicolas BRUZEAUD – Philippe DEHOUSELLE – René GOURIN – Azzedine IAKINI – Eric SANS D'AGUT

Excusé :
- M. Michel BARRY

Non convoqué :
- M. Mathias EXPOSITO

En raison des mesures sanitaires et par décision du Comité Directeur, toute personne convoquée doit être munie du pass vaccinal. Afin de limiter les risques de propagation du Covid, la Commission convoquera le moins de licenciés possible.

⇨ Match n°23741675 du 22/01/2022 – JUILLAN 4 / RABASTENS – Départemental 4 – Séniors

Les faits :
Match non joué.

Après lecture des pièces :
- Courriel du club de Rabastens reçu le samedi 22 janvier 2022 à 08h51 nous informant du forfait de son équipe pour le match susvisé.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- **Match perdu par forfait à l'équipe de Rabastens.**

Club de Rabastens : Amende 1er forfait championnat séniors : 50 €

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes-Pyrénées de Football, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

⇨ Match n°24324775 du 22/01/2022 – LOURDES / GROUPEMENT FC LANNEMEZAN.NESTES.MAZERES 2 – Départemental U17 – Phase 2

Les faits :
Match non joué.

Après lecture des pièces :
- Courriels du club de Groupement FCLNM reçus le vendredi 21 janvier 2022 à 11h17 et 16h40 demandant le report du match suite à un problème d'effectif.

- Courriel de la Commission des Championnats du District envoyé aux deux clubs le vendredi 21 janvier 2022 à 17h03. La Commission refuse le report.
- Courriel du club de Groupement FCLNM reçu le vendredi 21 janvier 2022 à 17h58 nous informant du forfait de leur équipe pour le match susvisé.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- **Match perdu par forfait à l'équipe de Groupement FC Lannemezan.Nestes.Mazères 2.**

Club de Groupement FC Lannemezan.Nestes.Mazères : Amende 1er forfait championnat jeunes : 30 €

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes-Pyrénées de Football, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

⇨ Match n°24324939 du 22/01/2022 – GROUPEMENT FC LANNEMEZAN.NESTES.MAZERES 2 / BOUTONS D'OR GER – Départemental 1 – U15 – Phase 2

Les faits :
Match non joué.

Après lecture des pièces :
- L'arbitre bénévole et l'équipe visiteuse étaient présents à l'heure prévue de la rencontre.
- La FMI a été établie réglementairement.
- Courriel du club des Boutons d'Or Ger reçu le lundi 24 janvier 2022 à 11h40 déclarant :
  - Le 15 janvier 2022 l'équipe de Groupement FCLNM ne s'est pas déplacé à Ger sans prévenir.
  - Le 22 janvier 2022 cette même équipe nous a prévenu à 11h30 qu'elle ne pouvait pas participer à cette rencontre. Le District n'étant pas averti, nous avons dû nous déplacer pour ne pas perdre le match par forfait.
  - Nous avons engagé des frais (réception, tests PCR, déplacement avec 3 voitures).
  - Nous ne demandons pas le remboursement de ces frais, mais demandons qu'une solution soit trouvée pour éviter tous ces problèmes.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- **Match perdu par forfait à l'équipe de Groupement FC Lannemezan.Nestes.Mazères 2.**

Club de Groupement FC Lannemezan.Nestes.Mazères :
- Amende 1er forfait championnat jeunes : 30 €
- Rappel à l'ordre : la Commission demande au club de Groupement Lannemezan.Nestes.Mazères de prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire une déclaration de forfait avant 10h00 le jour du match.

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes-Pyrénées de Football, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

⇨ Match n°23632216 du 23/01/2022 – SEMEAC 3 / MARQUISAT 2 – Départemental 3 - Séniors

Les faits :
Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., la Commission des Litiges du District des Hautes-Pyrénées se saisit du dossier de la rencontre susvisée, en mettant en cause la participation d'un joueur de l'équipe de Marquisat 2 susceptible d'être suspendu.

Une demande de complément d'information a été envoyée au club de Marquisat le 24 janvier 2022 laissant un délai de réponse jusqu'au 27 janvier 2022 – 12h00.

Par courriel reçu le 26 janvier 2022 à 15h42, le club de Marquisat déclare :

- Le joueur en question, suspendu d'un match à compter du 29/11/2021 suite à un 3e avertissement en moins de 3 mois reçu le 20/11/2021, a purgé ce match le 17/12/2021 en Régional 3.

- De plus, ce joueur a participé à un match de foot loisir à 8 le 09 janvier sans que cela ne soulève de problème.

Considérant que :
Après étude du dossier et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue d'Occitanie, il ressort que :

- Le joueur X, licence n° 2545687829 du club de Marquisat, a participé à la rencontre en rubrique.
- Ce joueur a été sanctionné par la Commission de Discipline de la L.F.O. d'un match ferme de suspension à compter du 29/11/2021 à la suite de 3 avertissements dans une période inférieure ou égale à 3 mois.

L'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise : *« la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements) … ».*
Entre le 29/11/2021 et la date de la rencontre en rubrique, l'équipe 2 de Marquisat n'a disputé aucune autre rencontre, le joueur X n'a donc pas purgé sa sanction au regard de cette équipe.

Il ressort de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que : *« … la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match ».*

Il ressort de l'article 102 des Règlements Généraux de la L.F.O. : *« Un match gagné par pénalité est réputé l'être par trois (3) buts à zéro (0), sauf si le score acquis sur le terrain est plus favorable au club déclaré vainqueur. Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de 3 ».*

Il ressort de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. que : *« La perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension ».*

En réponse au courriel du club de Marquisat, la Commission dit :

- L'équipe de Foot Loisir à 8 de Marquisat a joué un match le 05 décembre 2021. Votre joueur a donc purgé sa suspension sur ce match et pouvait donc jouer celui du 09 janvier 2022.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- **Match perdu par pénalité à l'équipe de Marquisat 2** (Art. 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.).
- **Homologue la rencontre avec le score de 3-0 en faveur de l'équipe de Séméac 3.**
- **Inflige au joueur X, licence 2545687829 du club de Marquisat, un match de suspension ferme à compter du 31 janvier 2022** (Art. 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Club de Marquisat : Droit d'évocation – Art. 187.2 : 80 €

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes-Pyrénées de Football, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président de la CDLD	Le Secrétaire de séance
Philippe URBAN	*Jean-Claude BARRAU*